

**PRÉSENTATION
DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE
PROJET DE
SCHÉMA DE
COHÉRENCE
TERRITORIALE**



Xaintrie
Vallée de la Dordogne
Communauté de Communes

PRÉAMBULE

Ce document regroupe :

- l'**objet** de l'enquête
- les **coordonnées** du responsable de projet
- les **caractéristiques** les plus importantes du projet
- les principales **raisons** pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement.
- les **textes juridiques** encadrant l'enquête publique
- la façon dont l'enquête publique s'insère dans la **procédure administrative** relative au projet considéré
- les **suites** pouvant être données aux termes de l'enquête (ainsi que l'identification des autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation du projet).

01 OBJET

L'enquête publique porte sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne.

Le projet de SCoT a été arrêté par le Conseil Communautaire le 22 septembre 2022 et doit désormais être soumis à enquête publique.

02 COORDONNÉES

La Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne est maître d'ouvrage de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Celui-ci couvre les 30 communes de son périmètre.

Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne

Avenue du 8 Mai 1945- BP 51

19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

Tél. : 05 55 91 01 75



03 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le 22 septembre 2022, la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne a arrêté le projet de son premier Schéma de Cohérence Territoriale. La présente enquête publique vise à recueillir les avis sur ce projet.

JUSQU'OU SE PROJETTE LE SCOT ?

20 ans

Cette durée permet d'envisager les équilibres entre les communes.

QU'EST CE QUE LE SCOT ?

Le SCOT est une stratégie partagée, une **feuille de route pour les trente communes**, permettant de coordonner les politiques publiques.

Les grands projets d'aménagement et les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec le SCOT.

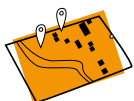
QUELLES ÉTAPES POUR CONSTRUIRE UN SCOT ?



Diagnostic du territoire

Objectifs

- Établir un état des lieux sur chaque sujet
- Définir les enjeux



Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Objectifs

- Donner les grandes orientations de développement et de gestion du territoire



Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Objectifs

Portée juridique

- Donner les grands principes pour mettre en œuvre le PAS
- Définir une logique spatiale d'aménagement
- Ecrire une « recette » pour élaborer des documents d'urbanisme

EXEMPLES DE SUJETS ABORDÉS

- Offre d'habitat
- Offre de services et de mobilités
- Complémentarité de chaque commune
- Dynamiques écologiques, énergétiques et climatiques
- Équipements et commerces
- Besoins alimentaires locaux et agriculture
- Paysages, patrimoines et espaces publics



POUR RÉSUMER, LE SCOT C'EST :

- Un **projet de territoire transversal** permettant une interprétation locale.
- Un document **qui garantit une cohérence entre les projets des communes.**

QUELS OBJECTIFS POUR CE SCOT ?

Cette procédure d'élaboration vise à répondre à plusieurs objectifs cités dans la délibération de lancement de la démarche :

- doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques locales, en particulier en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de développement touristique
- favoriser un développement équilibré du territoire, respectueux de son identité rurale. A ce titre, le document devra respecter et mettre en valeur les particularités de chaque entité paysagère et patrimoniale du territoire
- développer la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de créer et garantir les conditions du développement économique et touristique, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique est structuré de la façon suivante :
Il est introduit par la présente note.

Il comprend le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté :

1/ Un dossier « **procédure** » contenant :

- les pièces administratives relatives à l'avancement de la procédure faisant l'objet d'une enquête publique
- la délibération arrêtant le projet et le bilan de la concertation

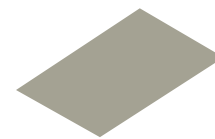
2/ Un dossier « **SCoT** » contenant les pièces du projet de Schéma de Cohérence Territoriale :

- le Projet d'Aménagement Stratégique
- le Document d'Orientation et d'Objectifs et son Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique

3/ Un dossier « **Annexes** » contenant :

- la liste des pièces du projet arrêté
- le résumé non-technique du projet
- le diagnostic
- les justifications des décisions prises et la description de l'évaluation environnementale menée tout au long de la démarche.

En plus du projet de SCoT, le dossier d'enquête publique comprend un dossier « **Consultation** » contenant les avis reçus sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté, rendus par les communes et les acteurs institutionnels consultés, ainsi que les réponses de la collectivité à l'avis de l'Autorité environnementale.



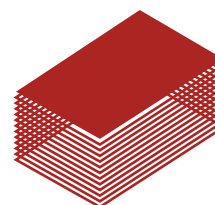
note de cadrage



Procédure



SCoT



Annexes

dossier de SCoT arrêté



Consultation

DÉTAILS DES PIÈCES COMPOSANT LE PROJET DE SCOT ARRÊTÉ

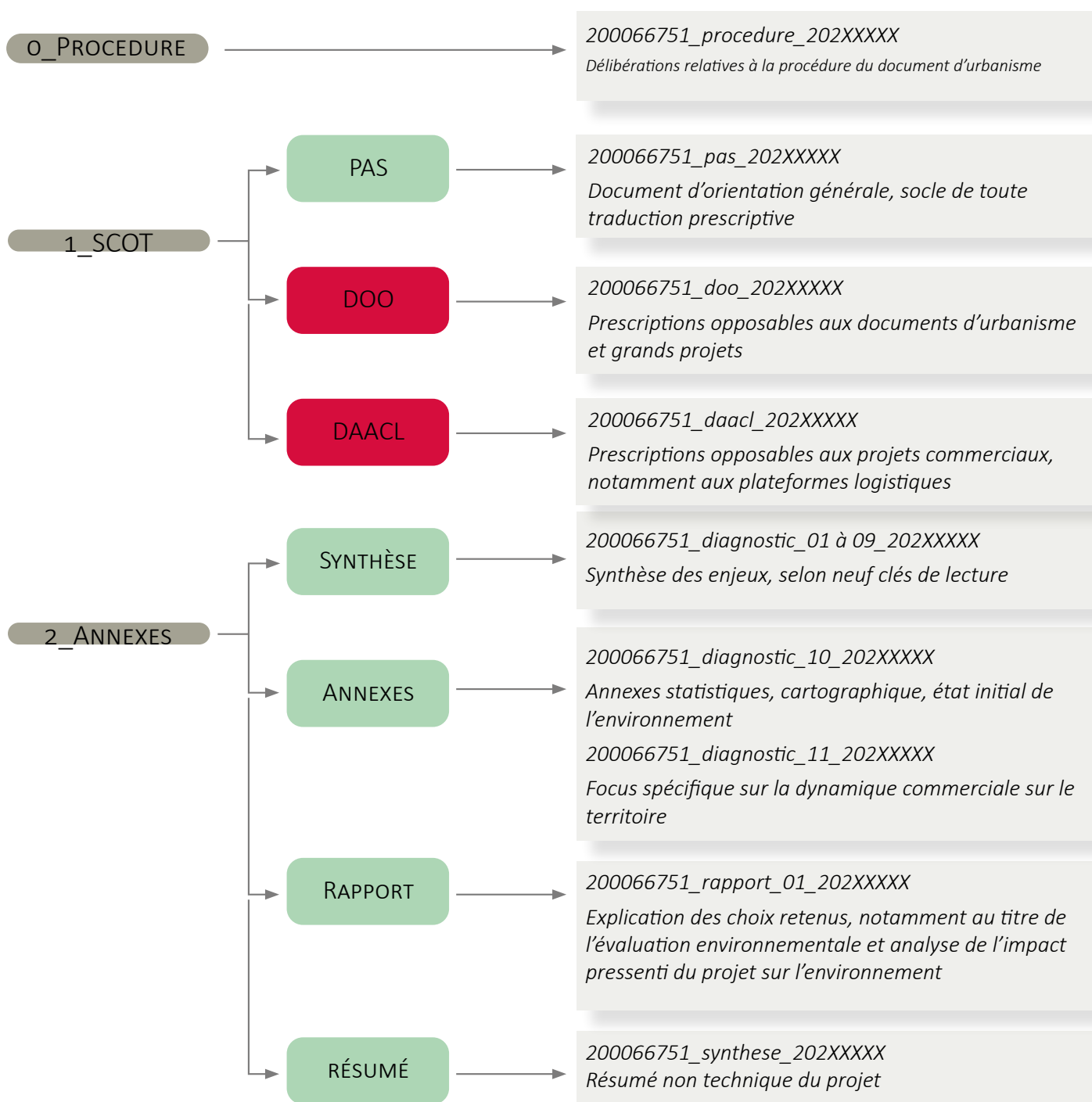
Le dossier suit une organisation recommandée par le Conseil National pour l'Information Géographique.

Il comprend des pièces non prescriptives, utiles pour expliquer la démarche, ainsi que des pièces prescriptives, qui ont une valeur juridique pour guider l'écriture des PLU et instruire les grands projets.

Clé de lecture

PIÈCE N°X Document d'accompagnement

PIÈCE N°X Pièce prescriptive



LE DOSSIER PROCÉDURE

Le dossier comprend les délibérations prises par la collectivité au cours de la procédure ainsi que le bilan de la concertation réalisée tout au long de la démarche.

LE DOSSIER SCOT

Pièce centrale du SCoT, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) exprime une vision stratégique du développement du territoire à horizon vingt ans.

Le PAS est l'une des pièces maîtresses du futur SCoT qui exprime une vision pour le territoire de la Communauté de communes, un projet global et réfléchi pour le territoire.

Il fixe les grandes orientations retenues par la collectivité pour le développement et l'aménagement de l'espace de la Communauté de communes, notamment en matière d'habitat, de transport, d'économie et d'environnement, de paysage, de tourisme et de loisirs.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique contiennent les outils réglementaires traduisant les objectifs du PAS

Les orientations du PAS s'appuient sur les besoins et enjeux mis en évidence par le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement contenus dans les pièces annexes.

Le PAS n'est pas directement opposable aux documents d'urbanisme et aux projets : ce sont le DOO et le DAACL qui eux sont opposables et doivent être cohérents avec les objectifs du PAS.

Le PAS débattu s'articule et se décline en trois axes :

- Le premier axe du Projet d'Aménagement Stratégique insiste sur la nécessité de stimuler les initiatives économiques et sociales sur le territoire, préalables à l'attractivité démographique du territoire.
- Le second axe appuie sur la nécessité de projeter

un mode de développement durable, afin de respecter un cadre de vie exceptionnel de par les paysages perceptibles, les écosystèmes.

- Le dernier axe aborde l'armature sur laquelle s'ancre le projet de territoire : un espace de contraintes topographiques où l'accessibilité et la solidarité sont des enjeux de taille.

Les documents de mise en oeuvre du Projet d'Aménagement Stratégique sont ici au nombre de deux :

- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), dont on a extrait un
- Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique.

Le DOO se compose de chapitres articulés en cohérence avec la structuration du Code de l'Urbanisme. Chaque chapitre comprend des prescriptions déclinant le Projet d'Aménagement Stratégique et répondant ainsi aux enjeux et perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement. En plus du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) qui régit l'implantation préférentielle des commerces, le DOO comprend des orientations relatives aux sujets suivants :

- Activités économiques
- Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification
- Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Dispositions spécifiques à la Loi Montagne

LE DOSSIER ANNEXES

Les annexes comprennent les pièces permettant d'expliquer les choix retenus et de détailler la démarche d'évaluation environnementale réalisée tout au long de l'élaboration du SCoT.

Ainsi, on y trouve un diagnostic, qui a la particularité d'être articulé en plusieurs fascicules synthétiques, plus propices à la communication des enjeux du projet, complétés par des annexes cartographiques et statistiques. Ce diagnostic considère les caractéristiques socio-économiques du territoire tout comme l'état initial de l'environnement.

Un document de justifications précise comment les élus ont construit le PAS et ses pièces opposables (DOO et DAACL) à partir des enjeux du diagnostic, notamment au regard des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement. Il décrit les incidences probables de la mise en oeuvre, les mesures mises en oeuvre pour éviter, réduire ou compenser ces éventuelles incidences.

Il comprend également un tableau de bord qui permettra de s'assurer de la cohérence du SCoT avec l'évolution du contexte au cours des années à venir.

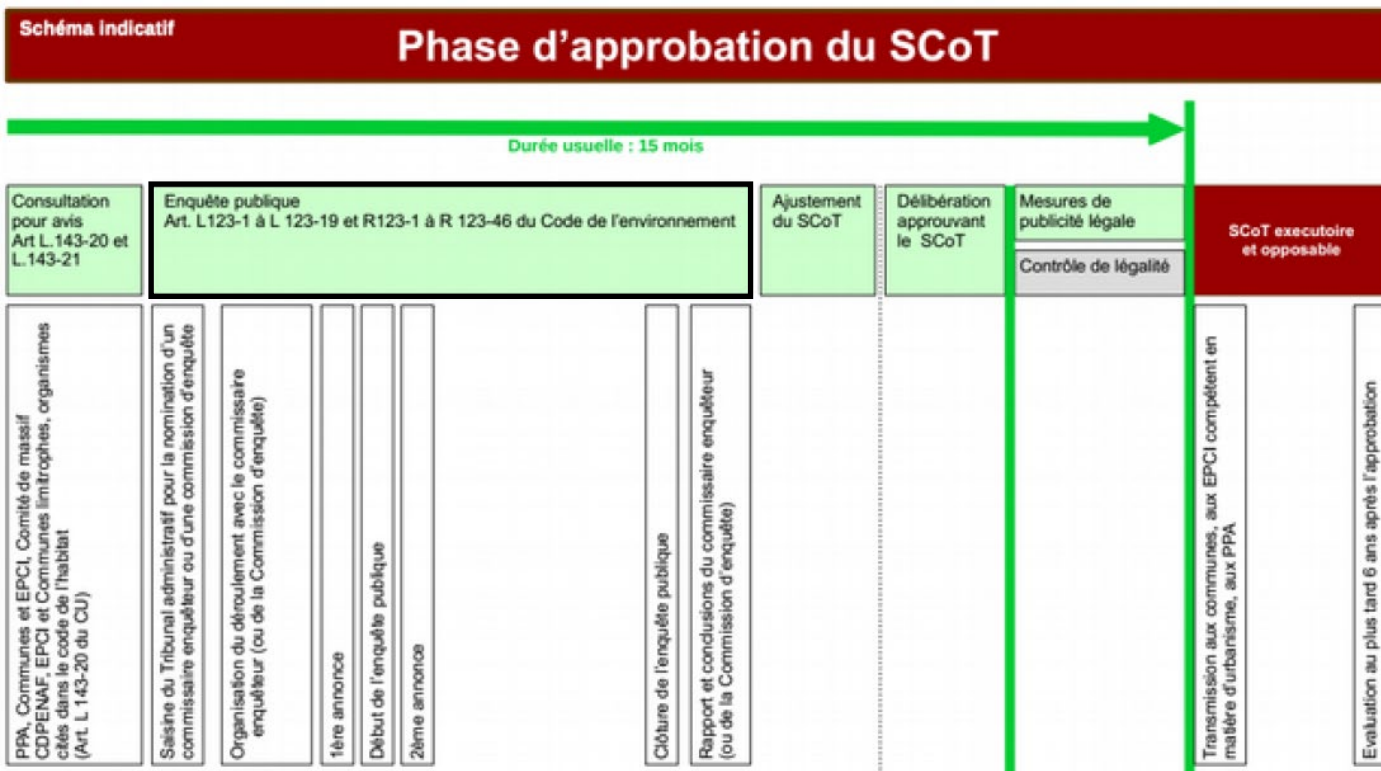
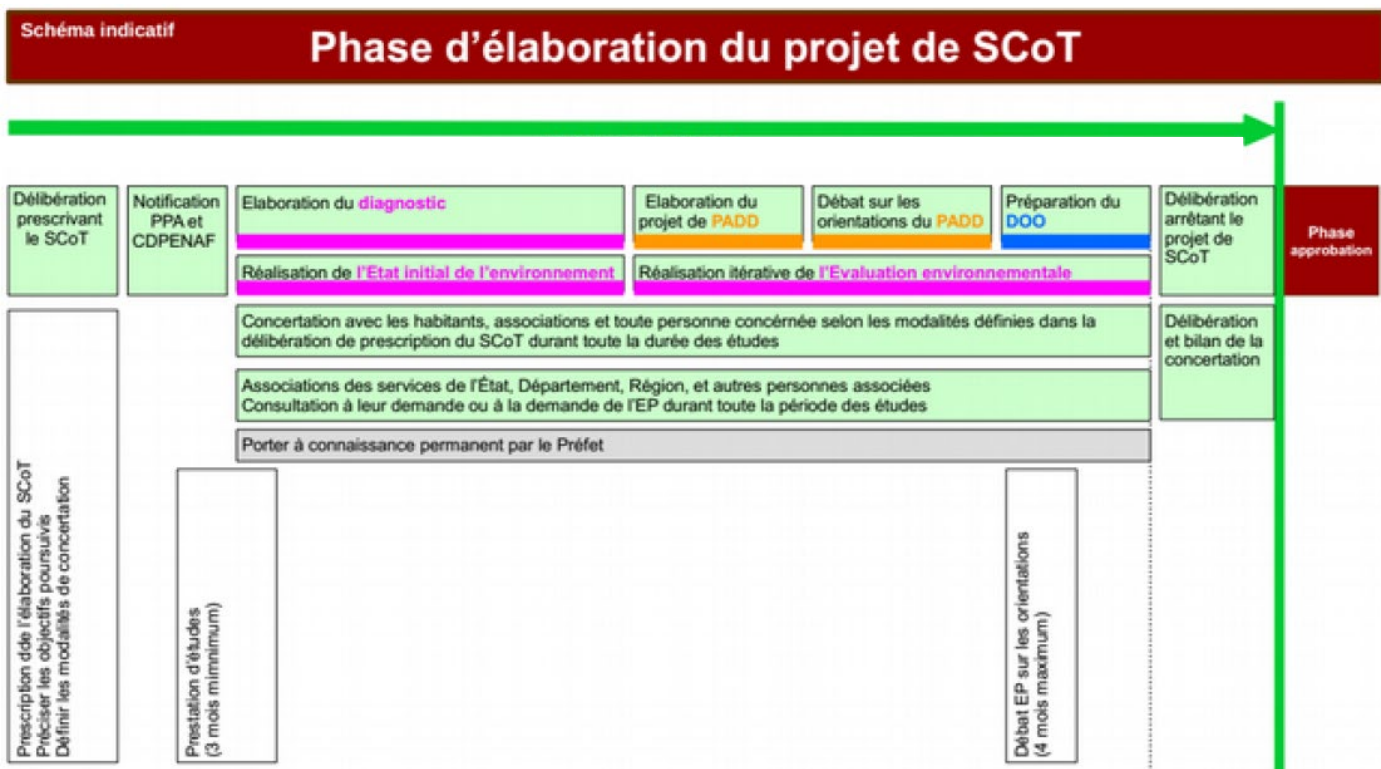
C'est également dans ce dossier que l'on peut trouver un résumé non-technique, une synthèse, du projet.

04 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION JURIDIQUE

A l'issue de l'enquête, le projet de SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci (source : article L143-23 du Code de l'Urbanisme) et des consultations « administratives » sera soumis au conseil communautaire de la Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

Il deviendra exécutoire après sa transmission au Préfet du département et la publication du document.

05 PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT ET DE LA PLACE DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DU PROJET



06 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique dont fait l'objet le projet de SCoT de la Communauté de communes est régie par les dispositions du code de l'urbanisme et notamment son article L143-22 ainsi que par le Code de l'Environnement et notamment ses L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants.

Objectif de l'enquête publique

Article L123-1 du Code de l'Environnement

L'enquête publique a pour objet d'**assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers** lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du Code de l'Environnement

I.- **Font l'objet d'une enquête publique** soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.- Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.- Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

IV.- La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.- L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Lancement

Article L123-1 du Code de l'Environnement

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Information préalable

Article L123-10 du Code de l'Environnement

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où

le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Durée

Article L123-9 du Code de l'Environnement

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Accès à l'information

Article L123-11 du Code de l'Environnement

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est **communicable à toute personne** sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du Code de l'Environnement

Le dossier d'enquête publique est **mis en ligne** pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, **sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés** dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Rôle de la commission d'enquête

Article L123-13 du Code de l'Environnement

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à **permettre au public de disposer d'une information complète** sur le projet, plan ou programme, et de **participer effectivement au processus de décision**. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête

par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II.- Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Possibilité de suspension de l'enquête

Article L123-14 du Code de l'Environnement

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, **suspendre l'enquête** pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de

l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Suites de l'enquête

Article L123-15 du Code de l'Environnement

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du Code de l'Environnement

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.



Xaintrie
Vallée de la Dordogne
Communauté de Communes

Cittànova